



**ADDENDUM n°1**  
**Aide d'urgence aux exploitations touchées par la Fièvre Catarrhale Ovine**  
**Appels à Projets 2025**

**PDR-FEADER 2014-2022**  
**ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**

**Champ d'application :**

- **PDR Alsace / Champagne-Ardenne / Lorraine :**
  - AAP 2025 Aide d'urgence aux exploitations touchées par la Fièvre Catarrhale Ovine
  - TO 23.01A — Aide aux catastrophes naturelles

**Date d'émission :** 30 04 2025

**Date d'application :** 22 04 2025 (ouverture de l'AAP)

**Diffusion et information des porteurs de projets :** Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est, le site des Fonds européens ([beeurope.grandest.fr](http://beeurope.grandest.fr)). L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

L'AG décide de modifier le §4 Conditions d'éligibilité, le §5 Montant de l'aide et conditions de versement, la classification des races bovines en annexe 1 de l'AAP et en conséquence le modèle d'attestation en annexe 2.

**Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :**

**4. Conditions d'éligibilité**

La mention « (vérifié par un test PCR positif FCO ou analyse sérologique positive FCO) » est ajoutée après la condition d'éligibilité suivante : « Avoir une exploitation reconnue foyer FCO3 ou FCO8 avant le 31 mars 2025 ».

La formule « ayant atteint l'âge de 30 jours » est remplacée par la formule suivante : « pour lesquels il n'y a pas de sortie Mort (cause M) sous 30 jours après la naissance »

La formule suivante est ajoutée dans la note 1 de bas de page : « L'attestation EDE ou laiterie ou expert-comptable devra mentionner l'exploitation reprise. »

La phrase « Les races mixtes (dont croisées) sont assimilées à des races à viande. » dans la note 3 de bas de page est supprimée.

## 5. Montant

La formule « l'effectif au 01/04/2024 (pour les bovins), ou au 01/01/2024 (pour les ovins et caprins) » est remplacée par « l'effectif présent au 01/04/2024 (pour les bovins), ou au 01/01/2024 (pour les ovins et caprins) ».

### Annexe 1

La race « 39 — croisé » est ajoutée dans le tableau « type laitier », renvoyant à une note 5 de bas de page.

La note 5 de bas de page est modifiée. La formulation initiale est remplacée par la suivante :

- « - Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Viande ou mixte sont considérés comme à viande
- Les veaux ayant un type racial sujet=39 et un type racial mère=Viande ou mixte sont à viande
- Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Laitier sont considérés comme laitières »

### Annexe 2

La formule « ayant atteint l'âge de 30 jours » est remplacée par la formule suivante : « pour lesquels il n'y a pas de sortie Mort (cause M) sous 30 jours après la naissance ».

La précision suivante est ajoutée après la liste des races à viande et mixte (dont croisé) :

« NB : concernant le code race 39 :

- Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Viande ou mixte sont considérés comme à viande
- Les veaux ayant un type racial sujet=39 et un type racial mère=Viande ou mixte sont à viande »

La race « 39 — croisé » est ajoutée dans la liste des races laitières.

La précision suivante est ajoutée après la liste des races à viande et mixte (dont croisé) :

« NB : concernant le code race 39, Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Laitier sont considérés comme laitières. »

**Signature**